

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE QUEBEC-OUEST.-

REGLEMENT NO. 151

AMENDEMENT AU REGLEMENT NO. 98.-

A une assemblée régulière ajournée du Conseil municipal de la ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel de Ville, ville de Québec-Ouest, mardi, le 10 septembre 1940, à laquelle furent présents les échevins O. Chabot, E. Giguère, A. Turcotte, U. Bernatchez, N. Fortin, F. Côté et C. Plante, formant quorum, soit tous les membres du conseil, il fut résolu:

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité, et ledit Conseil décrète, statue et ordonne comme suit:

Que le règlement No. 98 soit amendé en y insérant le paragraphe suivant:

"Sauf pour hangar ou garage privé, toute nouvelle maison ou construction dans les limites de la ville de Québec-Ouest devra avoir une valeur d'au moins de MILLE PIASTRES (\$1,000.00)."

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.-

DONNE A QUEBEC-OUEST, ce 12 septembre 1940.-


Maire


Greffier.-